

Tribunal de Grande Instance de Meaux
Audience des référés
du mercredi 5 septembre 2007, 9 heures

A Monsieur, Madame le Président du
Tribunal de grande instance de Meaux,
statuant en référé

C O N C L U S I O N S

P O U R :

- **Monsieur Pierre VASARHELYI**

Demandeur

Me Barthélemy LACAN (du barreau de Paris)

C O N T R E :

1. **Madame Michèle TABURNO, Veuve Jean-
Pierre VASARHELYI**

Défenderesse

Me Virginie LAPP (du barreau de Paris)

2. **Monsieur André VASARHELYI**

Défendeur

SCP DEGROUX – BRUGERE et Associés
(du barreau de Paris)

Plaise à Monsieur, Madame le Président

Attendu que

Victor Vasarely, grand-père du concluant, a vécu à Annet sur Marne (Seine et Marne), 77, rue aux Reliques, de 1960, époque à laquelle il s'y est installé, jusqu'à 1994, trois années avant sa disparition. A Annet, il a eu l'intense activité artistique qu'on sait, notamment dans un vaste atelier qu'il a fait édifier au n° 3 de la rue du Général de Gaulle, à proximité de sa demeure au début des années 1970, 77, rue aux Reliques. Cet atelier a été durant des décennies le lieu de sa création. Il y conservait ses études, ses ébauches, ses archives.

Par acte en date du 20 juillet 1991 reçu par Me Pierre Dubreuil, notaire à Annet sur Marne, Victor Vasarely a transmis à titre de donation-partage à son fils cadet, Jean-Pierre Vasarhelyi, dit Yvaral, la nue-propriété de ce bien immobilier.

Victor Vasarely est décédé le 15 mars 1997, laissant à sa survivance ses deux fils, André et Jean-Pierre, et en outre, aux termes d'un testament daté du 11 avril 1993, son unique petit-fils, le concluant aux présentes, légataire de sa quotité disponible. Exposé aux contestations des héritiers réservataires, le concluant a vu consacrer la validité de ce testament par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mars 2005.

Au décès de son père, Jean-Pierre Vasarhelyi s'est trouvé plein propriétaire de l'immeuble qui constituait l'atelier de l'artiste. Jean-Pierre Vasarhelyi est décédé le 2 août 2002, laissant à sa survivance, outre le concluant, son unique fils, héritier réservataire, son épouse commune en biens, Mme Michèle Taburno, donataire de la plus forte quotité disponible permise par la loi aux termes d'un testament olographe en date du 10 juillet 2002, ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me François Dubreuil, notaire à Annet sur Marne, le 7 octobre 2002. Mme Veuve Jean-Pierre Vasarhelyi a opté pour l'usufruit universel de la succession et un quart en nue propriété.

L'atelier d'Annet sur Marne s'est ainsi trouvé, au décès de Jean-Pierre Vasarhelyi soumis à l'usufruit de Mme Michèle Taburno et indivis en nue propriété entre celle-ci et le concluant.

A l'occasion des opérations de règlement de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, qui sont toujours en cours, il a été procédé à un inventaire. Cet inventaire a porté notamment sur le contenu de l'atelier d'Annet sur Marne. Le contenu mobilier de l'atelier a été inventorié ; certaines œuvres ont été déclarées par Mme Michèle Taburno, partie à cet inventaire, être la propriété du frère du défunt, André Vasarhelyi, qui les y aurait laissées entreposées.

Il a été également procédé à l'inventaire d'un vaste atelier sis à Paris 11^{ème}, au premier étage du 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, où habitait Jean-Pierre Vasarhelyi, en dessous de l'appartement sis au 2^{ème} étage où Mme Michèle Taburno avait son domicile.

Sur la demande du concluant, Me Monique Legrand a été nommée, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 30 janvier 2004, en qualité d'administrateur de la succession de Jean-Pierre Vasarely. Au cours de l'année durant laquelle Me Legrand a été en fonction, elle s'est attachée à rechercher la possibilité de vendre l'atelier d'Annet sur Marne. A cet effet, elle avait fait procéder par expert à une estimation de la valeur du bien immobilier, qui a révélé en décembre 2004 une valeur de 600.000 à 650.000 euros. Me Legrand avait également pris l'attache du Maire d'Annet sur Marne et des services du Conseil Général de la Seine et Marne en vue d'étudier la transmission de ce bien particulier à une collectivité publique territoriale qui y aurait implanté un lieu à la mémoire de Victor Vasarely et de son oeuvre. Les services des Domaines avaient été consultés afin de donner un avis sur la valeur de ce bien.

Le concluant est confronté à Mme Michèle Taburno, veuve du défunt, qui s'appuie sur le testament qui la gratifie, et entend fermement maintenir son beau-fils dans des droits en nue propriété seulement et lui refuse en conséquence tout pouvoir et même toute information sur l'actif de la succession.

Le concluant n'a pu avoir qu'une seule fois accès à l'Atelier d'Annet sur Marne, à l'occasion des opérations d'inventaire, en présence du notaire de sa belle-mère et des avocats des deux parties. Le concluant n'a jamais su ce qu'était devenu le contenu du bâtiment, constitué d'œuvres, de documents, d'archives, si ce contenu est demeuré dans les lieux ou a été enlevé et placé dans des lieux plus sûrs, non plus que les mesures prises pour assurer la conservation et l'entretien d'un bien fragile car exposé aux intempéries et aux agressions de toutes natures.

Le risque est d'autant plus intense que le bien n'est plus fréquenté et que Mme Michèle Taburno, usufruitière du bien, non seulement ne vit pas à proximité du bâtiment, mais s'en est en outre complètement et définitivement éloignée lorsqu'elle a déplacé le centre de ses intérêts de Paris où elle demeurait avec son défunt mari à Chicago où elle a achevé de s'établir au cours de l'été 2004. Le concluant ne sait rien de l'existence de garanties d'assurances qu'un bon père de famille souscrirait pour la sauvegarde de ces biens, mobiliers et immobiliers.

Le concluant n'a jamais eu davantage d'information sur le devenir de l'ensemble des œuvres entreposées dans l'atelier de Paris. Le concluant sait seulement que, à l'occasion de son départ pour les Etats-Unis, Mme Michèle Taburno a vidé l'atelier de la rue du Faubourg Saint Antoine. Dans une lettre adressée à l'administrateur judiciaire Legrand en date du 10 septembre 2004, Mme Taburno a déclaré qu'elle conservait secret le lieu où elle aurait fait entreposer le contenu de l'atelier de Paris.

Le concluant a appris que, dans la journée du samedi 5 novembre 2005, l'atelier d'Annet sur Marne a été la proie des flammes. Venu sur place le lendemain, après avoir appris l'événement par la rumeur publique et par le Maire du village, le concluant a appris qu'une personne serait survenue au temps où les pompiers achevaient de combattre le feu et aurait retiré des lieux certaines œuvres. Le concluant a également appris que certaines œuvres endommagées auraient été retirées des lieux par les sapeurs-pompiers et remises provisoirement dans des dépendances de la mairie d'Annet sur Marne.

En tant que de besoin, le concluant a déposé plainte auprès de la Gendarmerie d'Esblly.

Le concluant a des droits en nue propriété sur l'immeuble d'Annet sur Marne. Il a également des droits de même nature sur son contenu, de même que son oncle André, si tout au moins sont exactes les affirmations exprimées par Mme Taburno lors des opérations d'inventaire, relatives à la propriété d'André Vasarhelyi sur certaines œuvres déposées dans l'atelier d'Annet. Le concluant a également un intérêt à la défense de la mémoire du nom et de l'œuvre de son grand-père, Victor Vasarely, dont les lieux, à Annet sur Marne, doivent conserver l'empreinte.

Il se trouve encore que la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi comporte à son passif la dette contestée d'un solde d'impôt qui serait du par le défunt sur la succession de sa propre mère, Claire Vasarely. Ce solde d'impôt réclamé par le Trésor Public dépasse la valeur de 5 millions d'euros. L'existence de ce passif litigieux a amené le concluant à accepter sous bénéfice d'inventaire seulement la succession de son père.

Selon les indications fournies par Me François Dubreuil, notaire chargé du règlement de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, le Trésor Public a inscrit son hypothèque légale sur le bien immobilier d'Annet sur Marne.

Le concluant souffrirait donc à un autre titre encore de la disparition du bien d'Annet sur Marne : disparaîtrait un bien affecté à la garantie d'une dette fiscale dont le poids pèse sur la succession qui lui est dévolue. Le passif demeurerait cependant que l'actif aurait été ruiné.

Le concluant, nu-proprétaire, a un droit sur la substance de la chose, cependant que les pouvoirs de la conserver sont entièrement à l'usufruitier.

On rappelle que l'article 618 du Code civil sanctionne par la déchéance de son droit l'usufruitier qui laisse dépérir la chose.

En application de l'article 145 NCPC et en prévision d'un litige à venir, le concluant est bien fondé à solliciter du juge des référés qu'il ordonne une mesure d'instruction à nature de constat, dont l'objet est porté au dispositif de la présente assignation.

La mesure d'instruction doit s'accomplir en présence non seulement de Mme Taburno, usufruitière, mais encore de M. André Vasarhelyi en considération des droits qu'il pourrait avoir sur le contenu de l'atelier d'Annet sur Marne, selon ce qui a été déclaré par Mme Taburno lors des opérations d'inventaire menées par Me François Dubreuil.

Sur ces demandes, Mme Taburno a conclu.

Elle soulève à titre principal la nullité de la signification qui lui a été faite de l'assignation dont est saisi le Juge des référés. A titre subsidiaire, elle propose que la mission à confier à l'huissier constatant soit émendée. Elle conteste encore l'imputation qui lui est d'ores et déjà faite par le concluant, à l'appui de la demande de mesure d'instruction qu'il forme, de griefs tenant au bon accomplissement de ses obligations d'usufruitière de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi et notamment du bâtiment qui formait l'atelier du peintre Vasarely à Annet sur Marne.

Sur la réplique aux conclusions de Mme Taburno

1 – Sur la parfaite régularité de la signification de l’assignation à Mme Taburno et sur le mal-fondé de sa prétention à sa nullité

1 - Mme Taburno prétend que l’huissier qui lui a délivré l’assignation aurait procédé irrégulièrement pour avoir agi en dehors des limites de l’autorisation de justice dont il était porteur.

Le grief est sans valeur dès lors que ce n’est nullement en vertu de cette autorisation de justice, limitée à l’application d’une mesure de constat sur requête, que l’huissier Duplaa a délivré l’assignation à Mme Taburno.

2 - Mme Taburno soutient que l’assignation est nulle pour n’avoir pas respecté le délai de distance posé à l’article 643 NCPC.

Le grief est mal venu. Les délais de distance viennent allonger le délai légal de comparution. Mais en matière de référé, la loi n’a fixé aucun tel délai, laissant au Juge le soin d’apprécier, en fonction des circonstances, si le défendeur a bénéficié d’un temps suffisant pour préparer sa défense. En l’absence de délai de comparution, le délai de distance n’avait pas lieu de s’appliquer

En l’espèce, le Juge des référés constatera que, assignée le 1^{er} juin 2007 pour l’audience des référés du 27 juin suivant, Mme Taburno a sollicité le renvoi de l’affaire, que le concluant ne s’y est pas opposé, que c’est dans ces conditions que l’affaire a été renvoyée au 5 septembre 2007.

Mme Taburno aura ainsi bénéficié d’un délai de plus de trois mois pour préparer sa défense. Elle aura employé utilement ce délai puisque sa défense s’exprime par des conclusions nourries qu’elle dépose à la barre et dans lesquelles elle soutient divers moyens, de divers ordres.

3 - Mme Taburno se plaint de ce que l’assignation n’a pas été délivrée à son domicile, à Chicago, mais à sa personne, lors d’un passage à Aix en Provence.

Mme Taburno perd de vue que l'article 654 NCPC pose que la signification doit être en principe faite à personne. L'article 655 ajoute que ce n'est que « *si la signification à personne s'avère impossible, [que] l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence* ».

Peut-être Mme Taburno considère-t-elle qu'une signification à domicile, aux Etats-Unis, est plus protectrice de ses droits, en raison des délais qu'elle nécessite : quatre à six mois sont nécessaires pour obtenir le retour de l'acte de délivrance par l'autorité localement compétente. Cela suppose que l'on assigne en référé pour une audience fixée à plus de six mois. C'est cette expérience que le concluant a faite à l'occasion de la précédente instance, aux mêmes fins, qu'il avait introduite devant le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre. Et devant cette juridiction, l'avocat de Mme Taburno, présent à cette audience bien qu'il ait été soutenu que le Juge des référés n'était pas régulièrement saisi, opposait nonobstant l'incompétence territoriale de la juridiction de Nanterre. Cela explique que le concluant ait porté sa demande de constat devant le Juge des référés du Tribunal de Meaux, dans le ressort duquel se situent les lieux où doit s'accomplir la mesure d'instruction sollicitée.

4 - On soulignera enfin que tout le propos de Mme Taburno relatif à la nullité prétendue de la signification et de l'assignation qui en a été l'objet est dépourvu de toute portée : un vice qui aurait affecté la délivrance de l'assignation, n'aurait appelé son annulation qu'en présence d'un grief qui en serait résulté pour Mme Taburno.

Or Mme Taburno ne souffre aucun grief des vices qu'elle se borne à alléguer : elle a pu comparaître devant le Juge des référés, se faire assister, organiser sa défense, à la faveur d'un délai de plus de trois mois qui lui a été consenti.

2 – Sur l'objet de la mesure de constat sollicitée

Subsidiairement, Mme Taburno objecte que certains chefs de la mission que le concluant demande à voir confier au constatant en soient retranchés soit parce que ces chefs seraient sans objet, soit parce qu'ils ne porteraient pas sur des faits, seuls points susceptibles de faire l'objet d'une mission de constat.

1 - Mme Taburno sollicite le retrait de la demande de constat de « *l'enlèvement de tout ou partie du contenu des bâtiments durant l'incendie du 5 novembre 2005 ou sa suite* » au motif qu'un tel constat ne peut pas être fait par l'huissier sur la seule base des éléments objectifs.

On ne comprend pas cette objection : l'enlèvement a pu avoir été le fait de parties, ou de tiers (le Maire d'Annet sur Marne, le notaire chargé du règlement de la succession, qui est établi dans la localité, ou encore le fils aîné de Victor Vasarely). Il est parfaitement loisible à l'huissier constatant d'entendre de la bouche de ces personnes la déclaration de ce qu'elles ont enlevé telle ou telle pièce, pour les déposer en tel ou tel lieu, et de dresser constat de ces déclarations.

2 - Il ne saurait non plus, selon Mme Taburno, être donné mission de constater si la propriété d'Annet sur Marne faisait l'objet d'une garantie d'assurance, dès lors qu'une telle mesure de constat ne pourrait s'opérer qu'en présence de Me Legrand, administrateur judiciaire, à laquelle aurait incombé le devoir de faire assurer le bien.

On appréciera l'élégance de l'attitude de Mme Taburno et la facilité avec laquelle elle se défait de ses obligations d'usufruitier sur l'auxiliaire de justice qu'a été l'administrateur judiciaire commis par le Juge des référés.

Mme Taburno apporte elle-même les éléments de la réponse à son objection : le bien était assuré par ses soins jusqu'au 31 mai 2005, si tout au moins les pièces qu'elle produit sont relatives à la propriété d'Annet sur Marne, ce qui ne ressort pas de la lecture de la pièce produite, La mission de l'administrateur judiciaire a trouvé son terme au 31 janvier 2005. Me Legrand est ainsi assurément indemne des reproches que Mme Taburno veut suggérer à son encontre. La mission de constat relative à l'existence de garanties d'assurance couvrant la propriété d'Annet sur Marne est ainsi parfaitement fondée sans qu'ait été besoin d'attirer à son accomplissement Me Legrand.

3 - Mme Taburno s'oppose à la demande de constat des « *mesures de sauvegarde et de remise en état tant des bâtiments que de leur contenu...* » pour ce motif que l'objet du constat porterait sur des points d'ordre juridique et non pas d'ordre factuel.

Il n'en est rien : les mesures de sauvegarde et de remise en état sont des actions de fait et non pas des actes juridiques.

3 – Sur la libre disposition que le concluant aurait eue du bien d’Annet sur Marne

Mme Taburno, sans en tirer pour autant de conclusions et donc de manière gratuite, avance avec témérité que les griefs que le concluant envisage à son encontre seraient au contraire encourus par le concluant lui-même : elle affirme que, à la suite de l’accomplissement de la mesure d’administration judiciaire, le concluant aurait repris « *la libre disposition des biens* ». Il aurait donc incombé au concluant, et non pas à elle, de veiller à l’intégrité et à la sauvegarde du bien

Ce propos n’est pas compréhensible. Plus précisément, on ne comprend pas comment un nu-propiétaire peut avoir la libre disposition des biens, leur maîtrise matérielle, y avoir accès.

Le concluant, simple nu propriétaire, n’avait aucune maîtrise du bien qui était entièrement au pouvoir de Mme Taburno, seule usufruitière. Il n’avait aucun devoir à son encontre, à l’inverse de l’usufruitier tenu d’entretenir la chose soumise à usufruit à peine de déchéance de celui-ci.

Mme Taburno voit une illustration de cette maîtrise des lieux qu’elle prête au concluant dans le fait que le concluant aurait fait changer la serrure de la grille extérieure de la propriété, sans l’en avertir, ainsi qu’elle l’affirme. Madame Taburno méconnaît la réalité des faits.

La vérité est que le concluant avait été informé par l’administrateur judiciaire de ce que des squatters pénétraient dans les lieux. L’administrateur judiciaire avait invité les parties, et non pas spécialement le concluant, à prendre des dispositions pour mieux protéger la propriété.

Devant l’inaction et le désintérêt de Mme Taburno, le concluant, avec l’approbation du maire d’Annet sur Marne, a fait changer la serrure du portail d’entrée. Et la clef de cette nouvelle serrure, loin de la conserver, le concluant l’a remise à Me Dubreuil, notaire de Mme Taburno dans le règlement de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi.

4 – Sur la valeur du contenu de l’atelier au temps de l’incendie

Mme Taburno se moque du concluant, et au-delà de celui-ci, du Juge lui-même, lorsqu’elle affirme que l’atelier n’aurait comporté aucune archive, ni objets de valeur, qu’il n’y aurait été entreposé que des rebuts de l’œuvre de Vasarely, voués à la destruction.

L’inventaire établi à l’occasion du règlement de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi avait été accompagné d’une prisée du contenu de l’atelier d’Annet sur Marne pour un montant de 178.800 Euros. C’est cette somme même que Mme Taburno sollicitait, devant le Tribunal pour Enfants, contre les mineurs qui étaient poursuivis du fait de destruction involontaire par incendie. Madame Taburno ne présentait alors pas ce contenu comme sans valeur.

Nombreuses encore sont les pièces émanant de Mme Taburno elle-même, dans lesquelles cette dernière s’inquiète du contenu de l’atelier (archives et œuvres) exposé à l’humidité : dans une lettre qu’elle adressait à son notaire, Me Dubreuil, le 5 janvier 2003, Mme Taburno s’insurgeait contre la mise sous scellés du contenu de l’atelier d’Annet sur Marne ; elle mettait en garde sur « *la gravité de l’enfermement dans l’humidité des œuvres de Victor Vasarely et celles d’Yvaral dont j’ai la responsabilité* ». Dans une lettre au même en date du 1^{er} février 2003, Mme Taburno rapportait qu’elle procédait « *au transfert des œuvres d’Annet à Paris pour les soustraire à l’humidité* » quand ces opérations ont été suspendues par la mise sous scellés de l’atelier à la requête du concluant. Mme Taburno s’inquiétait alors tout particulièrement des « *grands collages des années 1960, particulièrement fragiles et vulnérables à l’humidité, ainsi que les œuvres de mon mari qui sont actuellement enfermées dans ces locaux insalubres* ».

Dans une lettre au même Me Dubreuil en date du 9 février 2003, Mme Taburno évoquait « *les archives extrêmement fragiles [qui] se trouvent en danger, enfermées dans l’humidité à Annet sur Marne* ». On ne comprend pas que Mme Taburno affirme aujourd’hui devant le Juge des référés de Meaux, que toutes les archives avaient été déménagées à Paris en 1991.

De même, on ne comprend pas que Mme Taburno soutienne que, dès 1994, l’atelier d’Annet sur Marne aurait été délabré, quand en 2003, neuf années plus tard, elle se présentait comme occupée à transférer le contenu de l’atelier à Paris, pour sa bonne conservation.



Par Ces Motifs

* Commettre tel huissier qu'il plaira à M. le Juge des Référés, ou tout autre professionnel de son choix, à l'effet de procéder aux constatations suivantes :

- se rendre sur place, à Annet sur Marne, 3, rue du Général de Gaulle, pénétrer dans la propriété, examiner et décrire l'état des bâtiment élevés sur le fonds,
- constater et décrire les dégâts occasionnés aux bâtiments lors de l'incendie du 5 novembre 2005,
- constater s'il demeure dans ces bâtiments un contenu quelconque (œuvres, archives, documents, notamment) ; dans l'affirmative le décrire ; si ce contenu est endommagé, rapporter l'importance et la nature de ces endommagements
- constater et décrire les restes de l'incendie
- constater l'enlèvement de tout ou partie du contenu des bâtiments durant l'incendie du 5 novembre 2005 ou à sa suite
- constater s'il y a lieu l'état de ce contenu et les conditions dans lesquelles il est conservé
- constater si la propriété d'Annet sur Marne faisait l'objet d'une garantie d'assurance, notamment contre le risque d'incendie, tant pour ce qui est des bâtiments que de leur contenu ; se faire remettre copie des éventuels contrats d'assurance souscrits et de leurs avenants
- constater si le sinistre tenant en l'incendie du 5 novembre 2005 a fait l'objet d'une déclaration de sinistre à un assureur, notamment de la part de l'usufruitier qu'est Mme Taburno ; constater, s'il y a lieu, les dispositions qui ont été prises pour faire prospérer cette éventuelle déclaration de sinistre

- constater les mesures de sauvegarde et de remise en état, tant des bâtiments que de leur contenu qui a pu échapper à la destruction totale, qui ont pu avoir été prises, notamment par l'usufruitier
- constater les mesures qui ont pu être prises, notamment par l'usufruitier, en vue de l'exercice de recours contre les personnes susceptibles d'apparaître responsables de l'incendie du 5 novembre 2005 et contre leurs éventuels garants
- consigner la déclaration de Mme Michèle Taburno sur le lieu où est entreposé le contenu inventorié de l'atelier de la rue du Faubourg Saint Antoine, vidé au cours de l'été 2004, et constater les conditions d'assurance de ce contenu, sur la déclaration et la justification qu'en fera et qu'en donnera Mme Michèle Taburno

- * Dire que de ses opérations, le constatant commis établira un rapport qu'il déposera au greffe du Tribunal de grande instance de Meaux.
- * Condamner Mme Michèle Taburno aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE



**Pièces produites aux débats
par M. Pierre Vasarhelyi**

1. Acte de notoriété après décès de Jean-Pierre Vasarhelyi, dressé par Me François Dubreuil le 7 octobre 2002

2. Inventaire après décès de Jean-Pierre Vasarhelyi, dressé par Me François Dubreuil
3. Rapport de M. Mignot, expert missionné par Me Legrand, administrateur judiciaire de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi, en date du 10 décembre 2004
4. Lettre de Mme Michèle Taburno à Me Legrand en date du 10 septembre 2005
5. Récépissé de dépôt de plainte à la Gendarmerie d'Esbly en date du 5 novembre 2005
6. Coupures de presse relatives à l'incendie du 6 novembre 2005
7. Jugement du TGI de Paris du 2 juin 2003,
8. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005
9. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à l'administrateur judiciaire, Me Legrand, en date du 26 mai 2004
10. Lettre de l'administrateur judiciaire, Me Legrand, au Conseil Général de Seine et Marne, en date du 25 mai 2004, qui ne sera suivie d'aucune réponse
11. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à M. Marchandeaup, Maire d'Annet sur Marne, en date du 8 juin 2004
12. Lettre de Me Decorps, notaire de M. Pierre Vasarhelyi, à ce dernier, en date du 30 janvier 2006
13. Lettre de Mme Taburno à Me Dubreuil, en date du 5 janvier 2003
14. Lettre de Mme Taburno à Me Pierre Dubreuil, en date du 1^{er} février 2003
15. Lettre de Mme Taburno à Me Pierre Dubreuil, en date du 9 février 2003
16. Lettre de Mme Taburno à Me Lacan, en date du 16 février 2003
17. Requête de Mme Taburno aux fins de levée de scellés, en date du 4 avril 2003
18. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à l'administrateur judiciaire, Me Legrand, en date du 30 mars 2004
19. Lettre de l'administrateur judiciaire, Me Legrand, à M. Pierre Vasarhelyi, en date du 18 juin 2004
20. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à l'administrateur judiciaire, Me Legrand, en date du 20 juin 2004
21. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à l'administrateur judiciaire, Me Legrand, en date du 25 juin 2004
22. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à KG BAT, en date du 9 juillet 2004
23. Lettre de M. Pierre Vasarhelyi à l'administrateur judiciaire, Me Legrand, en date du 21 janvier 2005
24. Le Parisien, édition du 7 novembre 2005
25. Procès-verbal d'audition de M. Pierre Vasarhelyi, témoin, en date du 2 juin 2004

